

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2023

**ETENDRE LE CHAMP D'APPLICATION DE LA PEINE COMPLÉMENTAIRE
OBLIGATOIRE D'INÉLIGIBILITÉ - (N° 906)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3

présenté par

Mme Regol, M. Lucas, Mme Garin, Mme Belluco, Mme Arrighi, M. Thierry, Mme Taillé-Polian,
Mme Chatelain, M. Fournier, M. Taché, M. Julien-Laferrière, Mme Laernoës, Mme Pasquini,
M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Rousseau, Mme Sas et Mme Sebaihi

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par les mots :

« et les mots : « et 222-27 à 222-33-2-2 » sont remplacés par les mots : « , 222-27 à 222-33-2-2 et au second alinéa de l'article 226-2-1 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'étendre la peine complémentaire obligatoire d'inéligibilité de l'article 131-26-2 du code pénal à l'infraction prévue à l'article 226-2-1 alinéa 2 du code pénal qui réprime la pratique du "revenge porn", c'est-à-dire le fait, en l'absence d'accord de la personne pour la diffusion, de porter à la connaissance du public ou d'un tiers tout enregistrement ou tout document portant sur des paroles ou des images présentant un caractère sexuel, obtenu, avec le consentement exprès ou présumé de la personne ou par elle-même, en les captant, enregistrant ou transmettant.

Il est en effet parfaitement établi que l'auteur d'un tel délit ne saurait pouvoir se prévaloir de l'exemplarité nécessaire à l'exercice d'un mandat public.

Cet amendement s'inspire d'une proposition de l'Observatoire des violences sexistes et sexuelles en politique.